



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650

(Note présentée par K. Vermeersch)

Faute de ressources, seul le texte de la proposition a été traduit.

2. PROPOSITION

2.1 Conserver le texte actuel de l'édition 2005-2006.

2) c) un emballage extérieur rigide

2.2 Amender l'instruction d'emballage 650, paragraphe 13) conformément aux décisions prises à la réunion WG/05 concernant le WP/50 et le flimsy 7.

13) Une quantité de 30 ml ou moins de marchandises dangereuses des classes 3, 8 ou 9 peut être emballée dans chaque récipient primaire de matières infectieuses à condition que ces matières répondent aux dispositions de 2.4.2 et 2.4.3 de la 1^{re} Partie. Quand ces petites quantités ...

— FIN —